

PREFECTURE DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le **20 JUIN 2011**

**Arrêté préfectoral portant création d'une zone
de protection de biotope De l'ancienne mine de
Valcros. Commune de La Londe-les-Maures.**

Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 du code de l'Environnement ;
- VU** les articles R.411-15 à R.411.17 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le document d'objectifs du site d'importance communautaire FR9301622 « La plaine et le massif des Maures », approuvé le 17 décembre 2009,
- VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 11 avril 2011 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 08 février 2011 ;

Considérant que le site de l'ancienne mine de Valcros est situé dans le périmètre du site d'intérêt communautaire FR9301622 en application de la Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la Faune et de la Flore sauvages

Considérant que ce site est compris dans le périmètre d'étude du programme LIFE 04 NAT/FR/000080 « Conservation de trois chiroptères cavernicoles dans le Sud de la France »

Considérant que les galeries de cette ancienne mine présentent un enjeu important pour la conservation du Petit rhinolophe, du Minioptère de Schreibers, du Petit Murin, Murin de Natterer, Oreillard méridional, espèces figurant respectivement sur les annexes 2 et 4 de la Directive 92/43/CEE

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var.

ARRÊTE

I – Délimitation

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces protégées suivantes :

- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*),
- Petit murin (*Myotis blythii*),
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*),
- Oreillard méridional (*Plecotus austriacus*)

Il est instauré, sur la commune de la Londe-les-Maures, une zone de protection de biotope constituée par les parcelles ci-après :

Parcelles			Contenance		
Section	N°	Lieu-dit	ha	a	ca
71 CW	1 partie	Millaou (*)	16	16	00
71 C	58		0	60	05
71 C	62		5	71	35
71 C	166		2	79	93
71 C	167		3	73	29
71 C	383		4	89	76

(*) Superficie approximative de 16 ha 16 a comprise dans le périmètre visé par le présent arrêté, sur une superficie totale de la parcelle de 42 ha 52 a 58 ca.

pour une contenance approximative de 33 hectares 90 ares et 38 centiares.
Le périmètre concerné est reporté sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

II – Mesure de protection

1- La circulation et les activités de loisirs

Article 2 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la circulation des piétons est interdite, en dehors des pistes et sentiers balisés, des voies ouvertes à la circulation publique et des emplacements réservés au Plan Local d'Urbanisme, sauf pour les propriétaires et leurs ayants-droit,
- toute autre circulation, de quelque nature qu'elle soit, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, exceptée sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- l'accès des chiens tenus en laisse est autorisé sur les pistes et sentiers balisés, les voies ouvertes à la circulation publique et les emplacements réservés au Plan Local d'Urbanisme.
- toute création de nouveau sentier et tout nouveau balisage de sentiers existants sont interdits,
- l'accès et la pénétration dans les galeries et cavités de l'ancienne mine sont strictement interdits pour ne pas compromettre la sécurité publique ainsi que la conservation des espèces protégées par des dérangements intempestifs,
- tout éclairage artificiel de la forêt et des entrées de la mine est interdit sauf pour des utilisations ponctuelles et pour des besoins scientifiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour remplir une mission de service public : surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et de gestion forestière, arboricole et d'entretien des espaces naturels ;
- à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations EDF (pylônes et lignes) ;
- aux actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées par des personnes dûment mandatées ; l'accès aux galeries et cavités de l'ancienne mine est autorisé dans le cadre d'une convention signée entre le propriétaire et le Groupe Chiroptères de Provence. Cette convention précise en tant que de besoin les modalités du suivi scientifique.

Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Toute manifestation sportive est interdite.

2 - Les activités agricoles, cynégétique, pastorales et forestières

Article 3:

Les activités forestières et cynégétiques sont exercées par les propriétaires et ayants-droit, conformément aux usages et règles en vigueur, pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé des milieux ouverts, correspondant aux périodes visées par la réglementation en vigueur ;
- l'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires est interdit;
- toute intervention visant à modifier l'aspect du milieu naturel existant hors aspect conservatoire est soumise à autorisation préfectorale. Toutefois l'aménagement de pare-feux cultivés (oliviers) est possible sous réserve de ne pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats des espèces visées et de disposer d'autorisation de défrichement mettant fin à la destination forestière des terrains.

Article 4 :

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté,
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux.

3 - Les constructions, installations et travaux divers

Article 5 :

Toutes constructions, installation ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception de ceux cités ci- après :

- travaux d'entretien des routes, pistes, pare-feux, sentiers et installations existantes,
- travaux de débroussaillage en bordure des routes, pistes et sentiers existants,
- travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, à la sauvegarde des territoires, travaux pouvant inclure le débroussaillage sélectif.
- travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

III – Sanctions

Article 6 :

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du Département après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature.

V – Publicité

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var;
- sera affichée à la mairie de la Londe-les-Maures ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la Londe-les-Maures, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le commandant de brigade de gendarmerie de la Londe-les-Maures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **20 JUIN 2011**

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général


Olivier DE MAZIERES